

TRADUCTION

CNEH/C/14-98

Monsieur M. COLLA,
Ministre de la Santé publique et des Pensions

Madame M. De Galan
Ministre des Affaires sociales

Objet : votre demande d'avis d'urgence relative aux mesures et aux initiatives dans le cadre de « 1998 – l'année de l'enfant », du 10/06/98

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,

Cette demande a été présentée et discutée par urgence au Bureau du 11/06/98 et à la réunion plénière de la Section « Programmation et Agrément » du 11/06/98.

Le CNEH confirme son avis comme repris dans le document « Avis relatif au programme « pédiatrie dans le cadre du nouveau concept hospitalier » du 8 janvier 1998.

Le CNEH a fixé dans son avis la limite d'âge à 16 ans et prévoit des circonstances et conditions spécifiques pour l'exception à la règle d'admission obligatoire au sein d'un service de pédiatrie.

Lors de la discussion, on a souligné que l'hospitalisation de jour n'est pas visée dans l'avis.

L'avis part du principe que l'exception vaut également si, en raison d'une infrastructure ou expertise spécifique, un dédoublement d'équipements pour enfants et adultes n'est pas souhaitable.

A cette occasion, le CNEH souhaite également souligner un point de vue qui a déjà été repris à plusieurs reprises dans un avis, à savoir celui relatif au taux d'occupation requis pour un service de pédiatrie.

Le CNEH propose de ne tenir compte dans le calcul du taux d'occupation de 70% que de l'occupation du lundi jusqu'au vendredi y compris, et ce, pour des raisons médicales et humaines, en particulier dans le cadre d'une attitude adaptée à l'enfant.

Les différents éléments repris dans un protocole « politique adaptée à l'enfant » sont considérés comme positifs et se situent dans le prolongement des recommandations figurant dans l'avis susmentionné.

En ce qui concerne les normes pour la fonction « prise en charge des urgences », il semble indiqué de prévoir également qu'une décision d'admission d'un enfant, sauf dans le cas d'une intervention médicale urgente, doit être prise par le pédiatre auquel on fait appel.

Pour la fonction spécialisée des urgences, les idées proposées répondent à l'esprit de l'avis du CNEH, à l'exception des salles d'attente séparées pour lesquelles on émet de fortes réserves.

La proposition relative à l'équipement SMUR n'a pas été traitée dans l'avis susmentionné « Programme de pédiatrie ». Le CNEH préparera un avis à ce sujet.

Veillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Président du Conseil,

Le Pr Dr J. PEERS